



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES PLACE CAUCHY A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Vu l'arrêté municipal n°13156 en date du 08 juillet 1987
portant modification de la circulation dans plusieurs rues
de la cité 12/14 à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de
réglementer la circulation et le stationnement pour
sécuriser la circulation des véhicules et des piétons place
CAUCHY à Lens.

ARRETE N° 2025- 1401

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°13156 en date du 08 juillet 1987 relatives à la place Cauchy sont abrogées.

ARTICLE 2 : La circulation se fera de la manière suivante :

- en sens unique depuis la route de la Bassée vers la rue Fénelon;
- en sens unique depuis la rue Fénelon jusque la route de la Bassée

ARTICLE 3 : Tout véhicule sortant de la voie nord de la place Cauchy devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Fénelon. Un panneau de type AB4 sera installé au droit de ce carrefour.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet place Cauchy. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Une zone 30 km/h est instaurées place Cauchy. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 août 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

